

sur la concession d'une demi-bourse pour sa fille à l'école des sœurs de Saint-Joseph de Cluny à Papeete ;

Vu les arrêtés des 7 novembre 1857 et 8 octobre 1863 ;

Attendu qu'il est nécessaire de ménager les ressources que le budget local affecte au développement de l'instruction, afin d'en faire jouir un plus grand nombre de familles ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le conseil de l'instruction publique entendu,

DÉCIDE :

Il n'est point accordé de bourse à la demoiselle Louise Chebret ; il sera payé seulement à M^{me} la directrice de l'école des sœurs à Papeete une indemnité de trois cent soixante francs, imputable au budget de la colonie, chapitre 1^{er}, article 1^{er}, § 5, *Instruction publique*.

Cette allocation est destinée à couvrir les frais de nourriture qui sont à la charge de l'institution pour l'enfant qui, entrant à l'école le matin, n'en sort que le soir après la fermeture des classes.

La présente décision, qui aura son effet à compter du 15 mars courant, sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.

N^o 66. — *ORDONNANCE* du 16 mars 1872 rapportant l'ordonnance du 8 mars 1870 conférant provisoirement la présidence de la haute-cour tahitienne au juge-président du tribunal supérieur.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu notre ordonnance en date du 8 mars 1870 conférant provisoirement la présidence de la haute-cour tahitienne au juge-président du tribunal supérieur ;

Considérant que les nécessités de service qui ont motivé cette ordonnance n'existent plus ;

Vu la démission offerte par M. du Liscoët, juge-président du tribunal supérieur, de ses fonctions de président de la haute-cour tahitienne ;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire,